



DECISION DU PRÉSIDENT

N° 2024 /031

1.1 Marché public

DECLARATION SANS SUITE DU LOT N°2 « GYMNASSE RIF DE BLANC A PIEGROS LA CLASTRE » DU MARCHÉ PUBLIC POUR LE RELAMPING DES EQUIPEMENTS SPORTIFS : TERRAINS DE RUGBY ET DE TENNIS A CREST ET GYMNASSE A PIEGROS-LA-CLASTRE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour les tâches de gestion courante ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour réaliser le relamping des équipements sportifs suivants : terrains de rugby et de tennis à Crest et gymnase Rif de Blanc de Piégros-la-Clastre ;

CONSIDERANT que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.21.31-12 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que ce marché public se compose de 2 lots : Lot n°1 pour les terrains de rugby et de tennis à Crest ; Lot n°2 pour le gymnase Rif de Blanc à Piégros-la-Clastre ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 15 avril 2024 paru sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics www.Marches-Publics.info et dans le journal d'annonces légales Dauphiné Libéré ;

CONSIDERANT que pour des raisons budgétaires (non-obtention de subventions), le pouvoir adjudicateur doit déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du lot n°2 « Gymnase Rif de Blanc à Piégros-la-Clastre » du marché public concernant le relamping des équipements sportifs : Terrains de rugby et de tennis à Crest et gymnase à Piégros-la-Clastre ;

DECIDE

Article 1 : pour raisons budgétaires, de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du lot n°2 « Gymnase Rif de Blanc à Piégros-la-Clastre » du marché pour le relamping des équipements sportifs : Terrains de rugby et de tennis à Crest et gymnase à Piégros-la-Clastre ;

Article 2 : la présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le

Denis BENOIT

Président

14 AOÛT 2024



Pour le Président
Directrice Administrative et Financière /DAF
Elise CUSEY

Affichée le : 14 AOÛT 2024

Ensemble, nous faisons battre le cœur de Drôme

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 @ accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE